RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/12/2024 - 56123 - 2021 B 05157 - 899 228 951 - 3 M INVEST

3M INVEST

Société par Actions Simplifiée au Capital de 940 000 €

Siège social : [redacted]

RCS NANTERRE 899 228 951

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ANNUELLE EN DATE DU 19 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le dix-neuf mars, à onze heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Sont présents ou représentés :

Michaël ALBALA, Président & Associé
Propriétaire de ..... 47 000 actions

SAS ALIZE, Associée
Représentée par son président Monsieur Jean-François ROUBACHE
Propriétaire de ..... 47 000 actions

Soit un total d'actions ..... 94 000 actions

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Michaël ALBALA, préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 94 000 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTERRE
Le 18/12/2024 Dossier 2024 00064087, référence 9214P03 2024 A [redacted]
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

[redacted]

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolution proposés, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social en numéraire.
- conditions et modalités de l'émission.
- modification corrélative des statuts.

Le Président donne lecture de son rapport, et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de **400.000 euros** pour le porter ainsi de **940.000 euros** à **1.340.000 euros**, par émission de **40.000 actions** nouvelles de valeur nominale 10,00 euros chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 10,00 euros.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale constate que l'associée ALIZE, renoncent expressément à son droit préférentiel de souscription au profit de sa filiale LA FONCIÉRE DES BÂTISSEURS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée constate que :

LA FONCIÉRE DES BÂTISSEURS a procédé, en date du 13 mars 2024, à un versement en numéraire de deux cent mille euros (200.000 €).

Michaël ALBALA a procédé, en date du 18 mars 2024, à un versement en numéraire de deux cent mille euros (200.000 €).

Correspondant à l'intégralité de leur souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MA JFA

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence, qu'en échange de leurs apports, **Monsieur Michaël ALBALA & LA FONCIÉRE DES BÂTISSEURS**, deviennent propriétaires de 20.000 nouvelles actions chacun.

Le capital est ainsi porté de neuf cent quarante mille euros (940 000 €) à un million trois cent quarante mille euros (1 340 000 €) par émission de 40 000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale décide de porter modification aux dispositions de l'article 6 des statuts de manière corrélative en insérant un nouvel alinéa libellé, comme suit :

« Par délibérations d'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2024, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'un montant de 400 000,00 euros, pour le porter ainsi d'un montant de 940 000,00 euros à un montant de 1 340 000,00 euros, au moyen de de la création de 40 000 nouvelles actions de 10 € chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de porter modification aux dispositions de l'article 7 des statuts de manière corrélative, comme suit :

« Le capital social est fixé à un million trois cent quarante mille euros (1.340.000 €).

Il est divisé en cent trente quatre mille (134.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites & libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MA JFA

SEPTIÉME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Michaël ALBALA
Président & Associé

[redacted]

Jean-François ROUBACHE
Directeur Général

SAS ALIZE
Associée
Représentée par son Président Monsieur ***Jean-François ROUBACHE***

SAS FONCIÈRE DES BÂTISSEURS
Associée
Représentée par son Président Monsieur ***Jean-François ROUBACHE***

3M INVEST

Société par Actions Simplifiée au Capital de 940 000 €

Siège social : **3bis Rue Vergniaud – 92300 Levallois-Perret**

RCS NANTERRE 899 228 951

STATUTS

Mention Manuscrite : *«Copie certifiée conforme à l'original» et Signature* du *Président*

Copie certifiée conforme à l'original

Mis à jour le 19 mars 2024

STATUTS

Les soussignés :

- ALIZE, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 25 Avenue d'Eylau - 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 185 745, représentée par Monsieur Jean-François Roubache en sa qualité de Président,

- Michael Albala, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant 3 bis rue Vergniaud - 92300 Levallois-Perret,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »).

TITRE I - FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

3 M INVEST

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

3 bis rue Vergniaud 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition ou la souscription par tous moyens de participations dans toutes sociétés, la gestion et l'administration de ces participations ;
- la réalisation d'investissements mobiliers et immobiliers ;
- L'achat en vue de la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- toutes prestations d'assistance et de conseil, notamment dans les domaines techniques, stratégiques, financiers et opérationnels, aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations, à leurs filiales et à des clients tiers ; et
- généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement d'espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi le 4 mai 2021, la somme totale versée par les associés, soit neuf cent quarante mille euros (940.000 €), a été déposée à la banque LCL, dont l'agence est sise [redacted] à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Par délibérations d'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2024, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'un montant de 400 000,00 euros, pour le porter ainsi d'un montant de 940 000,00 euros à un montant de 1 340 000,00 euros, au moyen de de la création de 40 000 nouvelles actions de 10 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million trois cent quarante mille euros (1.340.000 €).

Il est divisé en cent trente quatre mille (134.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites & libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les asssociés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la valeur du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. En cas de paiement fractionné, le solde sera libéré sur appel de fonds du Président. Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Le terme « **Titres** » désigne, les actions, parts, droits sociaux ou titres de capital de la Société, quelle qu'en soit la catégorie, et tous titres, droits sociaux, valeurs mobilières, donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris par tout droit démembré de propriété), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital, les résultats, le patrimoine ou les droits de vote de l'entité, y compris tout bon de souscription de Titres, tout droit préférentiel de souscription et plus généralement toute valeur mobilière visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

Les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Ils sont inscrits au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société conformément à la législation en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire ou de tout autre document agréé entre la Société, le cédant et le cessionnaire (l « **Ordre de Mouvement** »).

L'Ordre de Mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'Ordre de Mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

En cas d'associé unique ou de Cession entre associés, les Cessions sont libres.

[redacted]

En cas de pluralité d'associés, toute Cession de Titres à un tiers non-associé est soumise aux dispositions des articles 10.1 et 10.2.

Pour les besoins du présent article 10, « **Cession** » ou « **Céder** » désigne :

(i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(ii) les transferts en raison d'un décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;

(iii) les transmissions de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et

(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

10.1 – Droit de préemption

(a) Dans l'hypothèse où un associé de la Société (l'« **Associé Cédant** ») souhaite Céder tout ou partie de ses Titres (les « **Titres Cédés** ») à un tiers non-associé (le « **Tiers Acquéreur** »), l'Associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés (les « **Associés Non-Cédants** ») d'exercer sur les Titres Cédés un droit de préemption comme indiqué ci-dessous.

(b) L'Associé Cédant devra notifier le projet de Cession de Titres envisagé à la Société et aux Associés Non-Cédants (la « **Notification de Cession** »).

Devront en particulier être notifiées aux associés les promesses de vente dès lors que l'ensemble des conditions suspensives, à l'exception de celles relatives au droit de préemption et à l'agrément préalable des Associés, seront remplies.

La Notification de Cession ainsi adressée devra contenir les informations suivantes :

- l'identité du ou des Tiers Acquéreurs, à savoir les nom, prénom, profession et domicile du Tiers Acquéreur personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du Tiers Acquéreur personne morale ainsi que l'identité de la personne la contrôlant ;

- le nombre de Titres Cédés ; et

- le prix par Titre Cédé, les modalités de paiement du prix, ainsi que l'ensemble des autres termes et conditions de la Cession (et notamment, les éventuels délais de paiement ou conditions de garanties).

(c) Les Associés Non-Cédants disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession pour notifier par écrit au Président leur décision de préempter les Titres Cédés (la « **Notification de Préemption** »). En cas d'absence de Notification de Préemption au terme du

délai de trente (30) jours susmentionné, les Associés Non-Cédants seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de préemption.

La Notification de Préemption devra notamment indiquer le nombre maximum de Titres Cédés que l'Associé Acquéreur s'engage irrévocablement à acquérir. A défaut d'un tel engagement, la Notification de Préemption sera considérée comme nulle et non avenue.

(d) Si le projet de Cession consiste en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la Notification de Préemption des Associés Non-Cédants vaudra acceptation du prix de Cession et engagement irrévocable d'achat du nombre de Titres Cédés indiqué dans la Notification de Préemption.

(e) Si le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, l'Associé Cédant devra mentionner dans la Notification de Cession, une évaluation en numéraire de la contrepartie proposée par le Cessionnaire (l' « **Evaluation de la Contrepartie** »), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation.

Si les Associés Non-Cédants estiment que l'Evaluation de la Contrepartie ainsi proposée par l'Associé Cédant des Titres Cédés est supérieure à leur valeur, il devra l'indiquer dans sa Notification de Préemption, la valeur des Titres Cédés sera fixée par un expert désigné d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société, statuant en la forme des référés, à la requête de la partie concernée la plus diligente, et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

(f) A l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la Notification de Cession ou de manière anticipée, en cas de renonciation anticipée des Associés Non-Cédants à l'exercice de leur droit de préemption, le Président notifie à l'Associé Cédant les résultats de la procédure de préemption :

- Si le nombre de Titres mentionné dans la ou les Notifications de Préemption est supérieur au nombre de Titres Cédés, lesdits Titres Cédés seront répartis par le Président entre les Associés Non-Cédants qui auront adressé au Président une Notification de Préemption, au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

- Si le nombre de Titres mentionné dans la Notification de Préemption est inférieur au nombre de Titres Cédés, le droit de préemption prévu aux termes du présent article ne pourra être valablement exercé et l'Associé Cédant sera libre de Céder les Titres Cédés au Tiers Acquéreur selon les termes et conditions de la Notification de Cession, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 10.2 ci-après.

10.2 – Agrément

(a) Toute Cession de Titres envisagée par un Associé Cédant à un Tiers Acquéreur, qui n'auraient pas été préemptés dans les conditions de l'article 10.1 des présentes, est soumise à l'agrément préalable des Associés, selon les dispositions du présent article 10.2.

(b) Le Président de la Société dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'agrément effectuée par l'Associé Cédant pour consulter les Associés Non-Cédants sur l'agrément.

(c) La décision d'agrément doit être prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts (75 %) des actions composant le capital de la Société, l'Associé Cédant prenant part

[redacted]

au vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à une réclamation quelconque. Les associés ne peuvent rendre plus de deux décisions de refus à l'encontre d'un associé qui souhaite céder ses actions.

(d) Le procès-verbal de la décision collective des associés est communiqué par le Président à l'ensemble des associés (y compris l'Associé Cédant) à l'issue de la décision collective.

(e) Dans le cas où (i) les Titres Cédés ne sont pas préemptés, (ii) la collectivité des associés n'a pas agréé le Tiers Acquéreur, et (iii) l'Associé Cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, sa décision de renoncer à la Cession des Titres Cédés, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois de faire acquérir la totalité des Titres Cédés soit par un tiers non-Associé agréé par les associés, soit par elle-même. À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres Cédés sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les annuler ou de les Céder dans un délai de six (6) mois.

10.3 – Sanction

Toute Cession intervenue en violation des restrictions prévues aux articles 10.1 et 10.2 est, en application de l'article L. 227-15 du Code de commerce, nulle de plein droit.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions légales et réglementaires et selon les modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires: droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et selon les modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent le Titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de Titres ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination et rémunération du Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité simple des associés présents ou représentés, soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

13.2 Attributions et pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter. Le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

13.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

Le Président est révocable par décision collective des associés.

Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 Nomination/révocation et rémunération des Directeurs Généraux et des Directeur Généraux Délégués

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société, chargés d'assister le Président peuvent être désignés par la collectivité des associés sur proposition du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux et du ou des Directeurs Généraux Délégués détermine la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, étant entendu que les limitations de pouvoirs du Président s'appliquent automatiquement aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués. Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont toujours rééligibles.

Le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par le ou les associés représentant plus de la moitié du capital de la Société, étant entendu qu'une révocation sans juste motif poura donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts.

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué de la Société peut se démettre de ses fonctions sans préavis.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions.

14.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président de la Société. La Société est donc valablement représentée à l'égard des tiers par le ou les Directeurs Généraux et par le ou les Directeurs Généraux Délégués, lesquels sont investis en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés ou pour lesquelles une autorisation préalable des associés ou du Président de la Société est nécessaire.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux ou du ou des Directeurs Généraux Délégués peut prévoir les décisions ne pouvant être prises sans autorisation préalable du Président de la Société ou de tout autre organe mentionné dans ladite décision.

Il est précisé que toutes les fois où des pouvoirs sont conférés au Président de la Société par les présents statuts, le ou les Directeurs Généraux ou le ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société seront investis des mêmes pouvoirs à l'exception des limitations de pouvoirs prévues par la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, sous réserve des limitations de pouvoirs prévues par la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions entre la Société, son Président, son Directeur Général, ses Directeurs Généraux Délégués et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être préalablement approuvées par la collectivité des associés et portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Si la collectivité des associés désigne des commissaires aux comptes, ceux-ci seront nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Ils sont rééligibles.

Si la collectivité des associés désigne des commissaires aux comptes, ceux-ci sont investis des fonctions et des pouvoirs conférés par la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – COMPETENCE DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, le cas échéant conformement aux stipulations des présents statuts :

- nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou de scission,
- transformation de la Société,
- modification des statuts de la Société,
- dissolution de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du ou des Directeurs Généraux ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives puis d'une consultation spéciale ouverte aux seuls associés propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

ARTICLE 18 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE

18.1 Assemblée générale - téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion, mentionne le jour, l'heure, le lieu et

l'ordre du jour de la réunion, et doit contenir le cas échéant les détails relatifs à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'information préalable décrite à l'article 17 des présents statuts doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf renonciation unanime de l'ensemble des associés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

La personne ayant convoqué les associés en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée à la personne ayant convoqué les associés par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune, ou plus d'une case, ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.3 Quorum et majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et en particulier sans que cela ne soit limitatif, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution, la transformation ou le changement de nationalité de la Société), à l'exception des décisions relatives à des augmentations de capital par apport en numéraire avec droit préférentiel de souscription et les modifications des statuts de la Société corrélatives auxdites augmentations de capital, lesquelles constituent des décisions ordinaires et sont adoptées conformément aux stipulations de l'article 2 ci-après.

Ces décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

2. Décisions ordinaires

Toute décision autre qu'une décision extraordinaire est qualifiée d'ordinaire.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2021.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes et au vu du rapport de gestion, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en

versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas au moins l'approbation du tiers des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE – CONTESTATION - PUBLICITE

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions collectives.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, les cas échéant, et du Directeur Général ou tout Directeur Général Délégué.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exerce ses fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés statue en fin de liquidation sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés, du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-

mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VII
PREMIERE DESIGNATION – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

ARTICLE 28 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Préalablement à la signature des présents Statuts, Michael Albala a déclaré accepter ses fonctions de Président de la Société et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui empêcher l'exercice de telles fonctions.

ARTICLE 29 - DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé premier Directeur Général, sans limitation de durée :

- Monsieur Jean-François Roubache, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant 25 Avenue d'Eylau, 75116 Paris.

Préalablement à la signature des présents Statuts, Jean-François Roubache a déclaré accepter ses fonctions de Directeur Général de la Société et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui empêcher l'exercice de telles fonctions.

ARTICLE 30 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation figure en **Annexe 1** des présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.